LIGUE SPÉLÉOLOGIQUE DE FRANCHE-COMTÉ

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite **Ligue Spéléologique de Franche Comté** qui est également le **Comité Spéléologique Régional de Franche Comté** (dénommé ci-après CSR de Franche Comté) crée le 26/12/1980 est un organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (dénommée ci-après F.F.S.). A ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié des collectivités locales et la représentante exclusive de la F.F.S. auprès de ses membres au niveau régional.

Sa durée est illimitée.

La Ligue spéléologique de Franche-Comté (C.S.R de Franche Comté) a pour but :

- La promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la F.F.S.
- La coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la F.F.S. dans la région de Franche-Comté.
- L'union de toutes personnes pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon.
- La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement.
- L'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de prévention, de formation et de secours en milieu souterrain en lien avec les autorités compétentes.
- L'organisation, seul ou associé, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon.
- La défense des intérêts de ses membres.

La Ligue Spéléologique de Franche Comté (CSR de Franche Comté) concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association a son siège social au domicile du président.

Le siège social peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence de la Ligue Spéléologique de Franche Comté (C.S.R de Franche Comté), sur simple décision du comité directeur.

ARTICLE 2

La Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) est composée de tous les membres, personnes physiques ou morales, licenciés à la F.F.S. dans la région de Franche-Comté, conformément à l'article 2 des statuts de la F.F.S.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée dans la région de Franche-Comté et licenciée à la F.F.S. au titre de "membre individuel".

Est membre de club toute personne physique licenciée à la F.F.S., et membre d'un club dont le siège social est situé dans la région de Franche-Comté.

ARTICLE 3

L'affiliation à la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) est liée à l'affiliation à la F.F.S. conformément à l'article 3 des statuts de la F.F.S.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R. Franche-Comté) se perd avec celle de membre de la F.F.S. conformément au dernier alinéa de l'article 2 des statuts de la F.F.S., et dans le cas ou les conditions des alinéas 2 ou 3 de l'article 2 des présents statuts ne seraient plus remplies.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté), aux membres licenciés de ces groupements, et aux membres licenciés individuels de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) sont fixées par le règlement disciplinaire de la F.F.S. et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

ARTICLE 6

Les moyens d'action de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R. Franche-Comté) sont :

- La mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés. (Commissions en relation avec les commissions nationales.)
- Les relations avec les administrations et collectivités régionales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis;
- L'organisation de congrès ou autres manifestations régionales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la F.F.S.;
- La mise en oeuvre d'actions de formation (stages), etc...

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale (ci-après dénommée A.G.) régionale se compose de représentants élus pour 4 ans par les A.G. des Comité Départementaux de Spéléologie (ci-après dénommés C.D.S.) de l'aire géographique de compétence. Ces représentants doivent être licenciés à la F.F.S.

Ils disposent d'un nombre déterminé de voix, en fonction du nombre de licences délivrées dans le département, selon le barème suivant :

De 1 à 10 licences= 1 représentant
de 11 à 20 licences = 2 représentants
de 21 + 30 licences = 3 représentants, etc...

Au cas où il n'existerait pas de C.D.S dans un département, c'est la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R. Franche-Comté). qui organise elle-même l'élection de représentants selon les

mêmes quotas que pour un C.D.S constitué.

Sont éligibles comme représentants de leur département à l'A.G. régionale tous les membres majeurs, à jour de leur cotisation et licenciés depuis au moins deux ans.

Peuvent assister à l'A.G., avec voix consultative tous les licenciés de la région conformément à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 8

L'A.G. est convoquée par le Président de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R. Franche-Comté).

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'A.G. représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, sauf lorsque ce sont les membres de l'A.G. qui ont demandé la convocation.

L'A.G. définit, oriente et contrôle la politique de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté), dans le respect de l'éthique et de la politique générale de la F.F.S. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté). Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle désigne ses représentants à l'A. G. nationale conformément au règlement intérieur de la F.F.S.

Les votes de l'A.G. portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 9

L'A.G. est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès verbaux de l'A.G. et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs de l'aire géographique de compétence, aux C.D.S. et à la F.F.S.

TITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I - Le Comité Directeur

ARTICLE 10

La Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) est administré par un Comité Directeur de 15 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'A.G. ou à un autre organe de la F.F.S.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'A.G. pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'A.G. suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes licenciées depuis moins de deux ans.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de respecter les quotas des représentants statutaires. En cas contraire, il sera procédé au déclassement du ou des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayants obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

Les sièges sont répartis entre hommes et femmes proportionnellement aux licenciés éligibles de chacun des deux sexes

ARTICLE 11

L'A.G. peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'A.G doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'A.G doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur se réunit trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté)

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

SECTION II - Le Président et le Bureau.

ARTICLE 13

Dès l'élection du Comité Directeur, l'A.G. élit le Président de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté)

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 14

Après l'élection du Président par l'A.G., le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président-Adjoint, des Vices Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les sièges au sein du bureau sont répartis entre hommes et femmes proportionnellement au nombre de licenciés éligibles de chacun des deux sexes

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 15

Le Président de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) préside les A.G., le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue Spéléologique (C.S.R Franche-Comté) dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement pour ester en justice et décider des voies de recours nécessaires.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'A.G. élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - Autres organes de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté).

ARTICLE 17

Le Comité Directeur peut instituer toutes les commissions dont la création lui paraît nécessaire. Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la F.F.S. et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des commissions nationales fédérales.

TITRE IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18

Les ressources annuelles de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) comprennent :

- Les produits des licences et des manifestations.
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe et des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 19

La comptabilité de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

ARTICLE 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'A.G., dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'A.G., représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'A.G.

L'A.G. ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G. est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'A.G. quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'A.G. statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 21

Toute modification des statuts et du Règlement Intérieur de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté), dès leur adoption, doivent être transmises au siège de la F.F.S. Ces modifications ne sont applicables qu'après approbation par le Comité Directeur de la F.F.S.

ARTICLE 22

L'A.G. ne peut prononcer la dissolution de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) que si elle est convoquée à cet effet.

Le Comité Directeur doit auparavant en avoir avisé l'A.G. de la F.F.S.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 23

En cas de dissolution, l'A.G. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté).

ARTICLE 24

Les délibérations de l'A.G. concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) et la liquidation des biens sont adressées sans délai au Président de la F.F.S.

TITRE V : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 25

Le Président de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté).

Il les communique également au siège de la F.F.S..

***ARTICLE* 26**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'A.G.

ARTICLE 27

Les présents statuts ont été adoptés le 5 février 2005 par l'A.G. de la Ligue Spéléologique de Franche-Comté (C.S.R Franche-Comté) après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la F.F.S., qui a reçu pouvoir à cet effet. Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.